

COMMUNE DE CAMPUAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres présents : 10
 Vote : Pour 10 contre 0
 Nombre de suffrages exprimés : 10
 Date de la convocation : 5/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Thierry GOUMON, Maire.

Présents : Thierry GOUMON, Benoît ALBESPY, Guillaume GIROU, Jacques ABRIEUX, Christophe BARRIE, Aurélie DESMAZES, Vanessa GROS, Nathalie LELOUP et Mathieu PRADALIER et Adeline VERNHES

Excusé : Guillaume DELBOUIS

Benoît ALBESPY est nommé secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines : Rémunération des agents territoriaux lors des sorties scolaires occasionnelles en dépassement du temps scolaire de la journée avec nuitée

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

1. La participation d'un ATSEM à l'encadrement d'une sortie scolaire excédant ses obligations hebdomadaires de service doit faire l'objet d'une information et d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale.
2. Dans le cadre des sorties scolaires, la participation de l'ATSEM ne peut être envisagée que sur la base du volontariat, aucune participation financière ne pouvant être demandée.
3. L'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants avec le temps des levers, repas, soirées, nuits de temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives...). La répartition de ces différents temps de la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE que les agents communaux concernés par les sorties scolaires soient rémunérés 10 heures par journée (durée maximale quotidienne) et 3 heures forfaitaires par nuitée.

Pour extrait conforme.

Benoît ALBESPY
 Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
 012-211200498-20230411-11042023_202313-DE
 Reçu le 19/04/2023

Thierry GOUMON,
Maire

